

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00525
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Ecole primaire Solaure - Mise à disposition des locaux scolaires auprès du centre social Solaure La Jomayère - Convention pour l'année scolaire 2024-2025

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°2024.00050 du 08 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique MANIN,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école primaire Solaure,

CONSIDERANT la demande du centre social Solaure La Jomayère,

CONSIDERANT l'accord de la Directrice de l'école primaire Solaure,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Etienne met à la disposition du centre social Solaure La Jomayère les locaux de l'école primaire Solaure suivants :

- Salles du RC et N+1 en maternelle,
- Cours de récréation de la maternelle et de l'élémentaire,
- Cantine.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour l'année scolaire 2024-2025, dans le cadre :

- Du périscolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h30 puis de 16h30 à 19h00,
- De l'ALSH les mercredis, de 8h00 à 18h00,
- De l'ALSH pendant les vacances scolaires, de 8h00 à 18h00,
- Du LAEP, les mardis de 8h30 à 11h30 et les samedis de 8h30 à 12h00.
-

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 26/07/2024

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée,

Dominique MANIN